

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Autorisations d'occupation domaniale pour terrasses - Renouvellements

Date de transmission de l'acte : 15/12/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 15/12/2023

Numéro de l'acte : 2023-12-11-D205 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-257302257-20231211-2023-12-11-D205-DE

Date de décision : 11/12/2023

Acte transmis par : Laurent PERRIER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine public
3.5.2. Autres

SYNDICAT MIXTE DES ISLETTES
DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 11 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le onze du mois de décembre, convoqué par lettre du 28 novembre 2023 adressée à chacun de ses membres, le Comité Syndical s'est réuni entièrement par visioconférence, conformément aux dispositions de l'article 7bis des statuts, sous la présidence de Monsieur Christian GRANGE, Président du Syndicat Mixte.

Le Comité Syndical est composé de six membres en exercice.

A l'ouverture de la séance, à 14 heures 30 :

sont présents : Monsieur Alexandre ALBRIEUX, Monsieur Pascal BAUDIN, Madame Nathalie FURBEYRE, Monsieur Christian GRANGE, Madame Sophie VERNEY.

est absent : Monsieur Olivier THEVENET.

Les membres présents se trouvant en nombre suffisant, le Comité Syndical délibère.

Le Comité Syndical a choisi pour secrétaire Madame Sophie VERNEY.

Le nombre de votants est de cinq (5).

La décision est prise à l'unanimité.

Objet : Autorisations d'occupation domaniale pour terrasses – Renouvellements.

Le Président rappelle aux membres du Comité Syndical la demande formulée par plusieurs personnes privées de bénéficier d'une mise à disposition de parcelles de terrains propriété du syndicat mixte, aux fins d'exploiter une terrasse de bar, restauration, snack.

Il fait état du nom des personnes et/ou des sociétés bénéficiaires, des terrains concernés et de leur superficie.

Le Président indique que cette autorisation pourrait prendre la forme d'un arrêté pris ultérieurement par ses soins et en présente le contenu (annexe).

Il précise que cette autorisation prévoit que les conditions d'exploitation de la terrasse portent sur le petit mobilier et les équipements légers classiques de type table, chaise, transat, parasol et que sont exclus tous aménagements de type local ou petit chalet.

Le Président propose de retenir le tarif annuel appliqué par le Syndicat Mixte des Islettes qui est de 15 € par m² révisé pour chaque période annuelle en fonction de la variation de l'indice INSEE des prix à la consommation de l'ensemble des ménages hors tabac (indice INSEE n°1763852), l'indice de référence étant celui de janvier de la période précédente rapporté à l'indice de référence de janvier 2017, arrondi à la deuxième décimale avec un plancher minimum de variation à 0% (par rapport au tarif N-1), selon la formule suivante pour la période 2023/2024 : tarif de base en € X (IPC de janvier 2023 / IPC de janvier 2017).

Tarif 2023/2024 = 15 € X (113,86 / 100,41) = 17,01 € (contre 16,03 € l'année dernière, soit + 6,11%).

Il est entendu que ce tarif s'applique hors cas dérogatoires notamment en dehors des activités de bar-restauration-snack.

Le Président invite le Comité Syndical à se prononcer.

**LE COMITE SYNDICAL,
après en avoir délibéré**

- Vu l'exposé du Président,
- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les statuts du Syndicat Mixte approuvés par délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général et du Conseil Municipal de Valmeinier du 8 novembre 1996,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1997 portant création du Syndicat Mixte des Islettes,

décide

Article 1 : d'autoriser l'occupation des parcelles de terrains suivantes, à des fins privatives pour exploiter une terrasse de bar, restauration, snack dans les conditions tarifaires suivantes et au titre de la période du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2024, selon le détail ci-après :

Gérant	Société	Enseigne	Parcelle n°	Surface en m ²	Tarif de base	Tarif N-1	Tarif révisé arrondi	variation par arrondi / tarif base	variation par arrondi / tarif N-1
Révision saison 2023/2024					15	16,03	17,01	13,40%	6,11%
Thierry LAURENT	Sarl Carlton	La Glisse	2145 & 2774	217	3 255,00	3 478,51	3 691,17	13,40%	6,11%
Grégory PASTOR	Sarl Paslau	Le Refuge	2145	55	825,00	881,65	935,55	13,40%	6,11%
Philippe EXCOFFIER	Sarl EFP	Le Chardon Bleu	2145	117	1 755,00	1 875,51	1 990,17	13,40%	6,11%
Emmanuel & JP ROUGIER	Sarl JEM	Le Marmiton	2160	170,37	2 555,55	2 731,03	2 897,99	13,40%	6,11%
Fabien EXCOFFIER	Sas L'Avalanche	L'Avalanche	2776	50	750,00	801,50	850,50	13,40%	6,11%
Jean-Marc ROMIEU	Sasu Jallar	Valmeinier Sport	2145	114	1 710,00	1 827,42	1 939,14	13,40%	6,11%
					10 850,55	11 595,62	12 304,52		

Article 2 : d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures de gestion nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions et, notamment, à prendre un arrêté individuel portant autorisation d'occupation du domaine public (selon le modèle établi en annexe) ;

Article 3 : d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités qui seraient rendues nécessaires pour l'exécution de ces décisions et des arrêtés correspondants.

Fait et délibéré en visioconférence,
Le 11 décembre 2023.

Le Président,

Christian GRANGE.

#signature1#

ARRETÉ

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC

Le Président du Syndicat Mixte des Islettes,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Comité syndical du 11 décembre 2023,

Vu la demande formulée par :

La Société, représentée par **Madame/Monsieur**,
sa/son gérant, domiciliée

ci-après dénommée l'occupant,

ARRETE :

Article 1 : Occupation privative

L'occupant est autorisé à occuper une partie, à hauteur de ... m², de la parcelle n°..., sise sur le territoire de la Zone d'Aménagement Concerté des Islettes et dépendant du domaine public du Syndicat Mixte des Islettes, aux fins d'exploitation de

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Article 2 : Conditions d'exploitation

L'occupant s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées, soit les activités de, et ce, à l'exclusion de toute autre activité quelle qu'elle soit, fût-elle connexe ou complémentaire, étant précisé que les conditions d'exploitation de la terrasse portent sur le petit mobilier et les équipements légers classiques de type table, chaise, transat, parasol et que sont exclus tous aménagements de type local ou petit chalet.

Il devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives, licences et autres nécessaires et en justifier à première demande, de sorte que la responsabilité du Syndicat Mixte des Islettes ne puisse jamais être mise en cause à quelque titre que ce soit. La perte, à quelque moment ou pour quelque cause que ce soit, de la licence de débits de boissons emportera résiliation de plein droit de la présente convention.

L'alimentation éventuelle en électricité de devra être en tous points conforme aux normes de sécurité en vigueur.

Le Syndicat Mixte des Islettes pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

L'occupant devra laisser tous les lieux occupés en bon état d'entretien, le Syndicat Mixte des Islettes se réservant le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

L'occupant fera procéder à l'enlèvement de tous déchets, détritiques et objets quelconques qui ne serait pas réalisé par les services publics compétents.

Aucun dépôt de marchandises ou d'objets quelconques ne pourra être effectué sur le terrain objet des présentes.

L'occupant ne pourra procéder à la réalisation de travaux sur le terrain faisant l'objet du présent arrêté.

Article 3 : Information du Syndicat Mixte des Islettes

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Syndicat Mixte des Islettes tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits du Syndicat Mixte des Islettes.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est accordée pour un an et couvre la période du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2024.

Le Syndicat Mixte des Islettes se réserve le droit de reprendre le terrain, objet du présent arrêté et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation du présent arrêté, par anticipation, interviendra sous préavis de 3 mois sauf cas d'urgence.

Article 5 : Recours

L'occupant ne pourra exercer aucun recours contre le Syndicat Mixte des Islettes à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte.

L'occupant s'engage à garantir le Syndicat Mixte des Islettes contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes ci-dessus visées.

De même, le Syndicat Mixte n'assumant, en aucun cas, la surveillance des lieux attribués à l'occupant, est déchargé de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant souscrira toutes polices d'assurances nécessaires et en justifiera à première demande du Syndicat Mixte des Islettes, ainsi que du paiement des primes. Toutes polices comporteront une clause de renonciation à tout recours tant de l'occupant que de ses assureurs contre le Syndicat Mixte des Islettes, en particulier au cas de dommage survenant aux biens mobiliers de l'occupant, de son personnel et de tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes.

L'occupant s'assurera, d'une part, pour tous les biens mobiliers avec clause de renonciation à recours contre le Syndicat Mixte des Islettes dans les conditions précitées, d'autre part, pour couvrir les risques locatifs et de voisinage.

Il justifiera du tout ainsi que du paiement des primes à première demande écrite du Syndicat Mixte des Islettes.

Article 6 : Affichage

Tout affichage ou publicité quelconque autres que ceux se rapportant à l'activité de l'occupant exercée dans les lieux est interdit.

Pour ceux autorisés, l'occupant devra se conformer à toutes réglementations applicables, à ses frais, risques et périls exclusifs.

Article 7 : Caractère personnel de l'arrêté

L'occupant s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.

Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite.

Toute cession ou apport à un tiers à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant du présent arrêté, est également interdit.

Toute modification de la forme ou de l'objet de la Société occupante devra être portée par écrit à la connaissance du Syndicat Mixte des Islettes et ce, dans les quinze jours calendaires de la date de survenance d'une telle modification.

Article 8 : Redevance

Le montant de la redevance annuelle pour l'occupation du domaine public due au Syndicat Mixte des Islettes est de Euros, à régler en une seule fois au 30 avril 2024.

En cas de retard dans le règlement de ladite redevance, toute somme échue portera intérêt à un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal alors en vigueur, sous réserve de tous autres droits et recours. L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

Toute somme due à un titre quelconque par l'occupant dans le cadre du présent arrêté, de ses suites et conséquences, s'entend hors tous droits et taxes, tous droits et taxes en sus à la charge de l'occupant et ce, quel qu'en soit le redevable légal.

Article 9 : Impôts, taxes

L'occupant fera son affaire du règlement, à leur date d'exigibilité, de tous droits, impôts et taxes, actuels et futurs, à sa charge.

Article 10 : Résiliation

Le présent arrêté pourra être abrogé par le Syndicat Mixte des Islettes, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'occupant de l'une quelconque de ses obligations, quinze jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

Le présent arrêté sera abrogé, sans droit à indemnisation de l'occupant, par simple lettre recommandée avec accusé de réception si bon semble au Syndicat Mixte des Islettes :

- a) au cas de dissolution de la Société occupante,
- b) au cas où l'occupant viendrait à cesser, pour quelque motif que ce soit, d'exercer dans les lieux l'activité prévue,
- c) au cas d'endommagement des lieux,
- d) en cas de désordre, de scandale, d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux,
- e) pour tout autre motif présentant un caractère d'intérêt général avéré en rapport avec l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté des Islettes.

Dès la date d'effet de l'abrogation, l'occupant sera tenu d'évacuer, sans délai, les lieux objet du présent arrêté. A défaut, l'occupant sera redevable, par jour de retard, d'une pénalité égale à 5 fois le montant de la redevance annuelle rapporté à une année de 365 jours, et sous réserve de tous autres droits et recours du Syndicat Mixte des Islettes.

Article 11 : Droit applicable

Le présent arrêté est délivré sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant et/ou quelque autre droit.

Article 12 : Portée de l'arrêté

Le présent arrêté ne pourra être modifié que par voie d'arrêté modificatif pris par le Président du Syndicat Mixte des Islettes.

Article 13 : Exécution

Le Président du Syndicat Mixte des Islettes et le Secrétaire du Syndicat Mixte des Islettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry,
Le

En un exemplaire.

Le Président du Syndicat Mixte des Islettes

Christian GRANGE